Doctrine

Le Royaume-Uni a émis une réserve spécifique concernant les contrats d'assurance, conformément à l'article 21 de la Convention[262].

111. Rejet du projet d'accord de retrait par le Parlement britannique. — L'accord de retrait (ou « Withdrawal Agreement ») approuvé par le Conseil européen et le gouvernement britannique a été rejeté par le Parlement britannique le 15 janvier 2019. Cet accord prévoyait une période de transition à compter de la date de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, au cours de laquelle le droit européen resterait applicable au Royaume-Uni, et la Cour de justice resterait compétente pour son interprétation. Il prévoyait également un certain nombre de règles spécifiques relatives à la poursuite de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale entre les deux parties[263].

En l'absence d'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, ce dernier devrait devenir un État tiers au regard des règles de droit international privé européennes dès la sortie effective du Royaume-Uni de l'Union européenne[264].

Guillaume CROISANT[265]

(262) Voy. la déclaration de ratification du 28 décembre 2018, accessible sur le site *web* de la Conférence de la Haye de droit international privé, https://www.hcch.net/.

(263) Pour une première présentation de ces dispositions, voy. cette chronique, 1er semestre de 2018, *J.T.*, 2018, p. 957, n° 116.

(264) Pour un examen des conséquences de cette situation, voy. G. CROISANT, « *Fog in Channel - Continent Cut Off* - Les conséquences du Brexit pour le droit international privé et l'arbitrage international », *J.T.*, 2017, p. 24., spécialement nos 13-19.

(265) Assistant chargé d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

Vie du droit

La loi du 5 mai 2019 insérant dans le Code pénal un article 55*bis* : un nouvel essai manqué pour pallier les discriminations épinglées par la Cour constitutionnelle en matière de récidive

En fin de législature, le Parlement a voté *in extremis* une kyrielle de lois que le *Moniteur belge* publie au compte-gouttes. Parmi celles-ci, nous souhaitons nous pencher ici sur la loi du 5 mai 2019 insérant dans le Code pénal un article 55*bis*, en ce qui concerne la récidive[1].

Le nouvel article 55*bis* que cette loi ajoute dans le Code pénal prévoit dorénavant une récidive temporaire de crime sur délit. L'absence d'une telle récidive couplée à la dénaturation d'infractions criminelles en infractions correctionnelles avait conduit la Cour constitutionnelle à constater plusieurs discriminations tant au stade de la détermination de la peine qu'à celui de son exécution[2]. C'est pour remédier aux inégalités constatées par la Cour constitutionnelle[3], notamment dans son arrêt n° 15/2018 du 7 février 2018, que le législateur de 2019 a voulu créer dans le Code pénal une hypothèse de récidive de crime sur délit, de « manière à ce que personne ne [soit] "avantagé" désormais en cas de renvoi devant une cour d'assises lorsqu'une condamnation correctionnelle a déjà été prononcée antérieurement »[4].

Pourtant, la loi du 5 mai 2019 laisse subsister, à nos yeux, des discriminations significatives à plusieurs niveaux.

1 Les discriminations subsistantes quant à la peine susceptible d'être prononcée

La nouvelle disposition détermine des aggravations de la peine dans certaines hypothèses de récidive de crime (non correctionnalisé) sur délit (ou crime correctionnalisé[5]).

Le premier terme de la récidive (délit ou crime correctionnalisé) est ici une condamnation à un emprisonnement d'un an au moins et la nouvelle infraction, soit un crime non correctionnalisé, est commise avant l'expiration d'un délai de 5 ans depuis que l'intéressé a subi ou prescrit sa (première) peine.

Le législateur envisage dorénavant trois hypothèses de récidive de crime sur délit, selon la gravité de l'infraction nouvellement commise :

— en cas de crime emportant la réclusion de 5 à 10 ans commis dans les 5 ans après une condamnation à 1 an d'emprisonnement au moins, la peine pourra être de 10 à 15 ans de réclusion (récidive générale, temporaire et facultative) ;

— en cas de crime emportant la réclusion de 10 à 15 ans commis dans les 5 ans après une condamnation à 1 an d'emprisonnement au moins, la peine pourra être de 15 à 20 ans de réclusion (récidive générale, temporaire et facultative) ;

— en cas de crime emportant la réclusion de 15 à 20 ans commis dans les 5 ans après une condamnation à 1 an d'emprisonnement au moins, la peine sera de 17 ans de réclusion au moins (récidive générale, temporaire et obligatoire).

Par contre, il n'y a toujours aucune aggravation de peine prévue par le Code pour les crimes passibles de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion de 20 à 30 ans[6], pour lesquels il est admis que la peine encourue se situe déjà à un niveau suffisamment élevé.

Si la nouvelle disposition gomme la discrimination pour les crimes passibles de la réclusion de 5 à 10 ans ou de 10 à 15 ans entre les accusés passibles de peines criminelles et les prévenus passibles de peines correctionnelles à la suite de la correctionnalisation desdits

(1) *M.B.*, 28 mai 2019.

(2) Voy., à ce sujet, M.-A. BEERNAERT, « Récidive et crimes correctionnalisés dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle », *in Libertés, (I)égalité, humanité - Mélanges offerts à Jean Spreutels*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 353-367.

(3) Le législateur du 5 février 2016 (loi pot-pourri II) avait déjà tenté une première fois de gommer les discriminations dénoncées par le juge constitutionnel au stade de la détermination de la peine en ajoutant un alinéa 3 à l'article 56 du Code pénal mais force a été de constater que ces discriminations n'avaient point disparu (voy. D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation », *in* M. CADELLI et T. MOREAU (dir.), *La loi pot-pourri II : un recul de civilisation ?*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 95-98 ; C. NOIRHOMME, « La récidive légale et la correctionnalisation : suite et fin ? », *J.T.*, 2017, pp. 141-142 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 356-357).

(4) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 54-3213/003, p. 4.

(5) En matière de récidive, le crime correctionnalisé est en effet considéré comme un délit (qu'il s'agisse du premier terme ou du second terme de la récidive).

(6) Alors même que ce dernier cas de

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

crimes (comparaison en vert dans le tableau annexé), il n'en va pas de même pour les autres crimes (comparaison en rouge dans le tableau).

Pour ces derniers crimes, la durée maximale d'emprisonnement susceptible d'être prononcée en cas de correctionnalisation continue d'excéder la durée maximale de la réclusion que la cour d'assises pourrait prononcer en cas d'admission de circonstances atténuantes :

— pour les crimes punissables de réclusion de 15 à 20 ans : 20 ans d'emprisonnement pour les crimes correctionnalisés contre 15 ans de réclusion pour ceux non correctionnalisés ;

— pour les crimes punissables de réclusion de 20 à 30 ans : 30 ans d'emprisonnement pour les crimes correctionnalisés contre 20 ans de réclusion pour ceux non correctionnalisés ;

— pour les crimes punissables de réclusion à perpétuité : 40 ans d'emprisonnement[7] pour les crimes correctionnalisés contre 30 ans de réclusion pour ceux non correctionnalisés.

La discrimination identifiée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 199/2011 du 22 décembre 2011 continue donc d'exister.

2 Les discriminations subsistantes quant à l'exécution de la peine

La constatation de l'état de récidive légale n'a pas qu'une incidence sur le taux de la peine maximale qui peut être prononcée ; elle entre aussi en ligne de compte pour calculer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle[8]. L'article 25, § 2, de loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe réserve en effet un sort sensiblement moins avantageux aux détenus condamnés en état de récidive qu'aux condamnés primaires : les premiers ne seront, en principe, admissibles à la libération conditionnelle qu'aux deux tiers de leurs peines prononcées en état de récidive au lieu du tiers pour les seconds.

Cela étant, comme après l'introduction du nouvel article 55*bis* du Code pénal, il n'existe toujours pas de récidive légale pour les crimes emportant la réclusion de 20 à 30 ans ou la réclusion à perpétuité, certaines discriminations subsistent et empêchent, à notre sens, d'appliquer la règle des deux tiers.

L'auteur qui commet un crime punissable de la réclusion à perpétuité ou de 20 à 30 ans, soit après une première condamnation à une peine criminelle (article 54 du Code pénal), soit dans les 5 ans qui suivent l'exécution ou la prescription d'une peine d'emprisonnement d'au moins 1 an (article 55*bis* du Code pénal) n'est en effet toujours pas en situation de récidive. Ce qui signifie que si la cour d'assises prononce à son égard une peine de réclusion de moins de 30 ans[9] (le cas échéant en lui reconnaissant des circonstances atténuantes), cet auteur sera admissible à une libération conditionnelle au tiers de sa peine, conformément à l'article 25, § 2, a), de la loi du 17 mai 2006.

Or, un auteur qui aurait les mêmes antécédents mais qui commettrait soit un délit, soit un crime punissable de maximum 20 ans de réclusion devrait, quant à lui, être considéré comme récidiviste au sens de l'article 25, § 2, b), de la même loi et attendre dès lors les deux tiers de sa peine avant d'être admissible à la libération conditionnelle. C'est à l'évidence une différence de traitement injustifiable et constitutive d'une discrimination.

Il suffit de prendre deux exemples pour s'en convaincre.

Considérons la situation d'une personne condamnée à une peine privative de liberté de 15 ans du chef de tentative d'assassinat alors qu'elle avait encouru dans les 5 ans qui précèdent une condamnation à une peine d'emprisonnement d'1 an ou plus[10]. Si c'est la cour d'assises qui a prononcé la condamnation de 15 ans de réclusion, elle sera admissible à la libération conditionnelle au tiers de sa peine (soit après 5 ans), n'étant pas en état de récidive légale (pas de récidive prévue pour les crimes punissables de la réclusion 20 à 30 ans). En revanche, si elle a été condamnée par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement de 15 ans, elle ne sera pas admissible à la libération conditionnelle avant les deux tiers de la peine (soit après 10 ans) puisqu'elle se trouve en état de récidive légale en application de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal.

On peut également opérer une comparaison similaire entre, d'une part, une personne condamnée du chef de meurtre par la cour d'assises à une peine de réclusion de 15 ans alors qu'elle avait encouru dans les 5 années qui précèdent la commission du meurtre une peine d'emprisonnement d'1 an ou plus (elle sera également admissible à la libération conditionnelle après 5 ans puisqu'il n'y a pas d'état de récidive légale pour les crimes punissables de 20 à 30 ans) et, d'autre part, une personne condamnée par le tribunal correctionnel du chef de vol avec violences avec arme à une peine d'emprisonnement de 15 ans après avoir été condamnée antérieurement à une peine d'emprisonnement d'1 an ou plus dans les 5 années qui précèdent : si on applique l'article 25, § 2, b), cette dernière sera admissible à la libération conditionnelle aux deux tiers de sa peine (soit après 10 ans) puisqu'elle se trouve en état de récidive légale en application de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal et que, de plus, s'agissant d'un crime passible de 15 à 20 ans de réclusion, une telle récidive est également prévue devant la cour d'assises par l'article 55*bis* du Code pénal.

On ne saurait justifier, à nos yeux, qu'une personne condamnée pour une infraction identique, voire plus grave au regard du Code pénal, bénéficie d'un régime d'exécution de peine plus favorable que la personne condamnée à une peine de même durée pour une infraction identique, voire moins grave.

Comme la Cour constitutionnelle l'a relevé dans son arrêt n° 15/2018 du 7 février 2018, une telle différence de traitement remet en effet en cause « l'échelle des peines au stade de leur exécution », puisque les condamnés pour un fait puni plus sévèrement par la loi sont susceptibles d'être admissibles à la libération conditionnelle plus tôt que les condamnés pour un fait puni moins sévèrement par la loi.

Le temps n'est-il pas venu d'arrêter de mettre du vin nouveau dans de vieilles outres ? Rappelons, à cet égard, que l'adoption de l'avant-projet de nouveau Code pénal proposé par la Commission de réforme du droit pénal[11] résoudrait toutes ces questions puisque le texte proposé abandonne le mécanisme de la correctionnalisation et la figure de la récidive générale pour ne retenir que certaines formes de récidive spéciale...

Marie-Aude BEERNAERT
et Damien VANDERMEERSCH

figure était pourtant à l'origine de la plupart des arrêts de la Cour constitutionnelle auxquels le législateur entendait réagir : c'est en effet sur des crimes passibles de 20 à 30 ans de réclusion que la Cour constitutionnelle s'était prononcée dans ses arrêts n° 193/2011 du 15 décembre 2011, n° 199/2011 du 22 décembre 2011 et n° 185/2014 du 18 décembre 2014.

(7) Il convient de noter en outre qu'aucun régime d'exécution de peine n'est prévu pour une peine à temps de plus de trente ans, [illegible]icle 25, § 2, c, d et e, de la loi du 17 mai 2006 n'évoquant plus (depuis l'annulation, par l'arrêt n° 148/2017 de la Cour constitutionnelle, des modifications que la loi pot-pourri II y avait apportées) que les condamnations à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité.

(8) Et, par référence à celle-ci, à la plupart des autres modalités relevant du statut juridique externe des condamnés à des peines privatives de liberté de plus de trois ans, puisque cette date pivot détermine à son tour les moments à partir desquels un condamné pourra bénéficier de permissions de sortie périodiques, de congés pénitentiaires, ou encore d'une surveillance électronique ou d'une détention limitée (voy. les articles 4, § 3, 7, 1° et 23, § 1er, 1°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe).

(9) En cas de condamnation à la réclusion de 30 ans ou à perpétuité, ce sera en effet l'article 25, § 2, e), de la loi du 17 mai 2006 qui sera applicable pour l'auteur ayant déjà un antécédent criminel, et l'article 25, § 2, d), de la même loi pour l'auteur ayant déjà certains antécédents correctionnels. Ces deux dispositions prévoient des seuils d'accès majorés à la libération conditionnelle, portés respectivement à 23 ou 19 ans (au lieu de 15 normalement).

(10) On part de l'hypothèse que cette peine est déjà exécutée.

(11) Voy. J. Rozie, D. Vandermeersch et J. De Herdt, avec le concours de M. Debauche et M. Taeymans, *Un nouveau Code pénal pour le futur - La proposition de la Commission de réforme du droit pénal*, Dossier n° 27 de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, la Charte, 2019, 575 p.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

En vert : discriminations supprimées

En rouge : discriminations subsistantes

Base légale	*Première condamnation*	*Nouveaux faits*	*Récidive*	*Avec circ. atténuantes (art. 80 CP)*	*Si correctionnalisation (art. 25 CP)*	
54 CP	Crime	Crime 5-10 ans réclusion	10-15 ans réclusion	Max. 10 ans Réclusion	Art. 56, al. 1er et 3 CP	Max. 10 ans emprisonnement (5 ans x 2 ; art. 56, al. 1er)
		Crime 10-15 ans réclusion	15-20 ans réclusion	Max. 15 ans Réclusion		Max. 15 ans emprisonnement (10 ans x 2 selon art. 56, al. 1er, mais plafonné à 15 ans par art. 56, al. 3)
		Crime 15-20 ans réclusion	Min. 17 ans réclusion	Max. 15 ans Réclusion		Max. 20 ans emprisonnement (15 ans x 2 selon art. 56, al. 1er, mais plafonné à 20 ans par art. 56, al. 3)
		Crime 20-30 ans réclusion	PAS récidive	Max. 20 ans Réclusion		Max. 30 ans emprisonnement (20 ans x 2 selon art. 56, al. 1er, mais plafonné à 30 ans par art. 56, al. 3)
		Crime réclusion perpétuité	PAS récidive	Max. 30 ans Réclusion		Max. 40 ans emprisonnement (art. 56, al. 3)
55*bis* CP	Délit (empris. min. 1 an)	Crime 5-10 ans réclusion	10-15 ans réclusion	Max. 10 ans Réclusion	Art. 56, al. 2 et 3 CP	Max. 10 ans emprisonnement (5 ans x 2 ; art. 56, al. 2)
		Crime 10-15 ans réclusion	15-20 ans réclusion	Max. 15 ans Réclusion		Max. 15 ans emprisonnement (10 ans x 2 selon art. 56, al. 2, mais plafonné à 15 ans par art. 56, al. 3)
		Crime 15-20 ans réclusion	Min. 17 ans réclusion	Max. 15 ans Réclusion		Max. 20 ans emprisonnement (15 ans x 2 selon art. 56, al. 2, mais plafonné à 20 ans par art. 56, al. 3)
		Crime 20-30 ans réclusion	PAS récidive	Max. 20 ans Réclusion		Max. 30 ans emprisonnement (20 ans x 2 selon art. 56, al. 2, mais plafonné à 30 ans par art. 56, al. 3)
		Crime réclusion perpétuité	PAS récidive	Max. 30 ans Réclusion		Max. 40 ans emprisonnement (art. 56, al. 3)
56 al. 1 CP	Crime	Délit	peine doublée			
56 al. 2 CP	Délit (empris. min. 1 an)	Délit	peine doublée			

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques